



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne Rhône Alpes

Unité interdépartementale  
Loire Haute-Loire  
16 place Jean Jaurès  
42000 Saint-Etienne

**Affaire suivie par :** Chrystelle GIBERT  
Tél. 04 77 43 53 65  
**Jean-François MICHEL**  
Tél. 04 71 06 62 30  
**Courriel :** [ud.lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud.lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : UiD4243-DSSP-019-0695/CG

Saint-Etienne, le 12 décembre 2019

PRÉFET DE LA LOIRE

## DEPARTEMENT DE LA LOIRE

### Société ROANNE Bioénergie à ROANNE

#### Rapport de l'inspection des installations classées

#### Demande d'autorisation environnementale - Compléments

**Objet :** Demande de compléments - Projet Roanne Bioenergie - Roanne (42)

**Référence :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société ROANNE BIOENERGIE a déposé le 07 octobre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le même jour, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées (IC). Il n'y a pas d'autre autorisation intégrée au titre des articles L.181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement.

Le présent rapport demande des compléments au dossier (voir liste en annexe).

Lors de l'examen, les services/organismes/autorités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	18/11/19	26/11/19
Eau / épandage	DDT42	18/10/19	18/11/19
Épandage	DDT69	18/10/19	PAS D'AVIS
Aspects sanitaires	ARS	08/10/19	22/11/19
Patrimoine agricole	INAO	08/10/19	22/10/19
Incendie	SDIS 42	08/10/19	21/10/19

## 1) Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

Nom : ROANNE BioEnergie (RBE)

Adresse du site d'exploitation : Rue de l'Oudan, 42300 Roanne

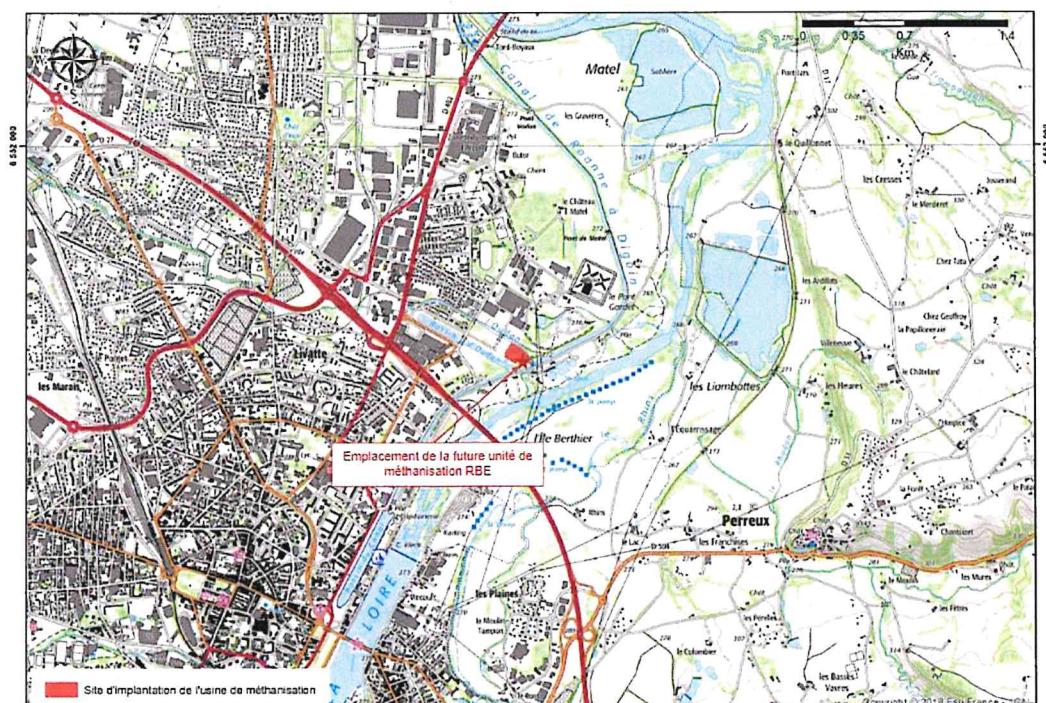
Adresse du siège social : SUEZ EAU FRANCE - 16 Place de l'Iris - TOUR CB 21 - 92040 PARIS La Défense

Statut juridique : Société par Action Simplifiée (SAS)

Siret : 847 843 349 00014

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Roanne :



### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1) Présentation du projet et des installations

Le demandeur envisage la création d'une unité de méthanisation constituée de 2 digesteurs d'effluents mixtes de STEP (boues et graisses) et de biodéchets en bordure du canal de Roanne. Le biogaz produit sera transformé en biométhane pour être injecté dans le réseau de distribution du service du gaz (GrDF).

#### 1.3.2) Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux <b>Seuil d'autorisation : <math>\geq 100</math> t/jour</b>	2 digesteurs	78 635 t/an soit 215 t/j
2910-B-1	NC	Installation de combustion de biomasse <b>Seuil d'enregistrement : puissance thermique nominale des installations supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</b>	Chaudière mixte biogaz/ gaz naturel	Puissance thermique de l'équipement : 0,4 MW
3532	A	Valorisation de déchets non dangereux <b>Seuil d'autorisation : <math>\geq 100</math> t/jour (activité de digestion anaérobiose uniquement)</b>	Cométhanisation de boues de station d'épuration d'effluents urbains avec d'autres types de déchets	78 635 t/an soit 215 t/j
4310	DC	Gaz inflammables catégories 1 et 2 <b>Seuil déclaration avec contrôle périodique : entre 1 t et 10 t</b>	Stockage de gaz : digesteurs et tuyauteries d'usine	2,6 tonnes

(\*)

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration ;

NC : non classée.

#### 1.3.3) Compatibilité aux documents d'urbanisme

Du point de vue urbanistique, le territoire d'implantation de l'usine est potentiellement soumis aux orientations et prescriptions des documents :

- de portée générale : projet de SRADDET, SRCE, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Loire en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- locaux : PLU ;

- spécifiques : PPRI, PPRNP.

L'analyse du projet par rapport à ses différents documents d'urbanisme n'appelle pas d'observation. Concernant les aspects inondations, la DDT (cellule risques) a été sollicitée dans le cadre des études préalables aux projets et a émis un avis favorable assorti de prescriptions pour réduire la vulnérabilité du site face à cet aléa. Ces dispositions et prescriptions sont prises en compte dans la conception des installations.

## **2) Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

### **Avis de l'autorité environnementale, en date du 26/11/2019 :**

« Avis délégué » à la DREAL ARA UiD 42-43 à transmettre avant le 03/01/2020 en cas d'absence de demande de compléments.

### **Avis de la DDT42, en date du 18/11/2019 :**

« Dossier à compléter» sur les volets « assainissement » et « eaux pluviales ». Voir en annexe.

### **Avis du SDIS 42, en date du 21/10/2019 :**

« Avis favorable à la réalisation du projet » sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'accessibilité du site et à la défense externe contre les incendies. Voir en annexe.

### **Avis de l'INAO, en date du 22/10/2019 :**

« Le projet n'a pas mis en évidence d'effets susceptibles d'engendrer une incidence notable sur les zones AOP « bœufs de Charolles » ou des aires de production « volailles du Forez et du Charolais », « Comtés Rhodaniens », et « Urfé » pour le vin » .

### **Avis de l'ARS, en date du 22/11/2019 :**

« Avis favorable » sous réserve du respect de différentes préconisations. Voir en annexe.

## **3) Phase d'examen du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 07 octobre 2019 par la société Roanne BioEnergie (RBE) a fait l'objet d'un accusé réception le même jour conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation

environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

La liste exhaustive des compléments demandés est annexée au présent rapport.

**4) Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :**

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Roanne BioEnergie (RBE) fait apparaître qu'il n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le Préfet de la Loire de demander au pétitionnaire de fournir, sous un délai de 4 mois, les compléments nécessaires annexés au présent rapport.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. Celui-ci précise que le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de régularisation, compte tenu du fait que les compléments demandés sont indispensables au dossier.

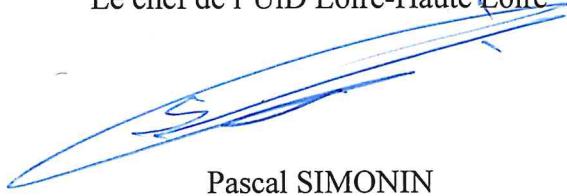
L'inspecteur de l'environnement,



Chrystelle GIBERT

Vu et transmis à monsieur le Préfet de la Loire, DDPP,

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de l'UiD Loire-Haute Loire



Pascal SIMONIN

**Les compléments ci-dessous sont nécessaires pour poursuivre l'instruction du dossier.**

## 1) CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Étude d'impact :

#### Aspect eau

- Sur le volet ressource en eau :

Les consommations en eaux destinées à la consommation humaine sont évaluées à 8 050 m<sup>3</sup>/an ; une seconde ressource en eau industrielle (STEU) est envisagée à hauteur de 6 200 m<sup>3</sup>/an. Une distinction explicite et durable de ces 2 réseaux doit être réalisée, tant en termes d'identification sur les plans des réseaux et leur mise à jour que dans la matérialisation sur le terrain. En cas de défaillance de la ressource en eau industrielle, les dispositions nécessaires en matière de disconnection doivent être prises.

- Sur le volet assainissement :

Des compléments doivent être apportés sur la collecte et le traitement des digestats liquides sur la STEU : éléments d'appréciation permettant de quantifier et de qualifier ces digestats et de démontrer que la STEU est en capacité de les recevoir et de les traiter (en temps sec et en temps de pluie).

Le retour des eaux vannes sur la station est également à envisager. Leur traitement sur la filière de méthanisation ne paraît pas compatible avec le zonage d'assainissement annexé au PLU de la commune de Roanne.

Concernant le plan d'épandage de l'unité de méthanisation, il serait souhaitable que celui-ci puisse être déposé sur l'outil cartographique Sillage. La clôture du plan d'épandage initial de la STEU doit également être effectuée en temps voulu.

- Sur le volet eaux pluviales :

Le plan du réseau permettant d'identifier clairement les différents types d'eaux collectées (eaux de lavage, égouttures, eaux de ruissellement sur la voirie, etc.) est à fournir.

Le point de rejet au réseau communal ainsi que le point de rejet final au milieu naturel doivent être identifiés. Compte-tenu de la proximité du milieu naturel, le choix du raccordement au réseau communal par rapport à un rejet direct est à justifier.

En tout état de cause, l'accord du gestionnaire du réseau est à solliciter.

La performance attendue du dispositif de traitement des eaux pluviales (déboucheur-deshuileur) avant rejet est à préciser, cette disposition pouvant faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (y compris autosurveillance).

Le bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que le dispositif de restitution du débit de fuite et les autres organes annexes (surverse, dispositif de fermeture) sont à décrire plus particulièrement : type de dispositif : orifice, pompage..., hauteur de charge, etc. Les modalités de surveillance et d'entretien du bassin sont également à présenter (cf. AP du 17/05/2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire : les aménagements et équipements ne doivent pas constituer de gîtes d'implantation et de multiplication d'espèces nuisibles à la santé humaine).

La gestion des eaux pluviales en phase chantier est à expliciter : il est seulement indiqué que les eaux seront dirigées vers un décanteur permettant de piéger les matières en suspension. Des précisions sont attendues quant au volume de ce dispositif, son positionnement, le point de rejet associé (localisation, autosurveillance) et les modalités d'entretien (selon la durée du chantier).

Le lien avec la gestion des pollutions sur site est à faire (risque de contamination des eaux pluviales ?).

#### Aspect air

L'ensemble des rejets atmosphériques est à identifier : les rejets liés au traitement du biogaz (CO<sub>2</sub> en particulier) et ceux de la torchère ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

L'hypothèse selon laquelle les émissions de la torchère ne sont pas significatives n'est étayée par aucune donnée. Les performances attendues de cette dernière en matière de rejet atmosphérique sont à présenter (SO<sub>2</sub>, CO...). D'autre part l'AM du 10/11/2009 prévoit que l'étude d'impact précise les règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère. Des compléments sont donc attendus sur cet aspect.

#### Aspect déchets

Le plan d'épandage joint à la demande d'autorisation environnementale met en évidence des zones d'épandage où l'application de distance aux tiers génère des contraintes telles que la faisabilité de mise en œuvre réelle sur le terrain ; ainsi, sans être exhaustif, la vraisemblance des « couloirs étroits d'épandage » entre différentes habitations des parcelles 15-02, 10-01 ou 09-10 pose question. Un passage en revue de ces cas de figure est à réaliser pour attester de l'opérationnalité réelle du respect de ces distances aux tiers ; l'absence d'adaptation du parcellaire est à justifier.

#### Aspect pollution des sols

Le non traitement du « point chaud » PCB identifié au point PM 9 (7,66 mg/kg) est à justifier. En effet, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués précise que le scénario de gestion à privilégier est celui qui permet « *en premier lieu, l'élimination de la source de pollution (ex : traitement, enlèvement de zones de pollutions concentrées...) et, en second lieu, la désactivation des vecteurs de transfert* ».

## Autres remarques sur le dossier

### Aspect pollution des sols

Dans le cas où des matériaux devaient être évacués du site, ceux-ci prendraient le statut de déchets et devraient être caractérisés selon le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité (INERIS Février 2016) afin de définir la filière d'évacuation adaptée.

L'EQRS recommande de conserver la mémoire du site. Le seul dispositif apportant cette garantie est la restriction d'usage (servitudes d'utilité publique). La mise en place d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur n'est pas suffisante car elle ne permet pas de connaître la nature de « l'avertissement » et les risques associés.

Une demande d'institution de servitude d'utilité publique devra être déposée.

### Accessibilité du site aux services de secours :

#### **L'établissement devra être desservi par une voie engin sur le périmètre du site.**

La voie engin devra respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3m avec une pente au maximum de 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m, un rayon intérieur R minimal de 13m est maintenu et avec une sur-largeur ajoutée de  $S=15/R$  mètre,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu. Les distances entre essieux étant de 3,6m au minimum.

### Défense extérieure contre les incendies (DECI) :

Actuellement, la DECI sera assurée par une citerne de 120m<sup>3</sup> à moins de 100m. Pour mémoire le site de Délipapier situé à proximité comporte des PI privé et une citerne de 12000m<sup>3</sup> dont 5000m<sup>3</sup> dédié à la DECI (le reste servant de sprinklage).

Toutefois Les prescriptions suivantes sont formulées :

Cette réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> situé dans le site devra être installée en veillant plus particulièrement à :

- Prévoir une sortie de diamètre 100mm avec tenons en position haute et basse,
- Privilégier l'aspiration avec un piquage par le fond (le poteau bleu d'aspiration normalisé est préférable à tout autre dispositif),
- Permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8m x 4m) présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu,
- Limiter la hauteur d'aspiration à 6m,
- Signaliser la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.

L'équipement de DECI devra faire l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire et en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention. La défense extérieure contre l'incendie sera alors satisfaisante.

### Réserves de l'ARS :

L'organisme a émis un avis favorable, sous les réserves suivantes visant à une meilleure maîtrise des risques sanitaires et environnementaux générés par le projet, à savoir que :

- en matière de disconnexion :
  - soit garantie la conformité de l'ensemble des équipements de l'exploitation aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique et aux conditions normatives en la matière ;
  - la distinction physique (matérialisation ; marquage) et la consignation (plans) entre les différents réseaux d'eaux soient assurées ;
- en matière de nuisances sonores :
  - les équipements de réduction (isolation phonique du bâtiment désodorisation ; silencieux du compresseur gaz) soient effectivement mis en place ;
  - soit fournie dans un délai d'un an une campagne de mesures normalisées en conditions représentatives de fonctionnement, assortie d'une interprétation sanitaire (valeurs guides de l'OMS) comprenant les points de la ZER et l'aire d'accueil des gens du voyage. En cas de dépassement des valeurs réglementaires, il conviendra de fournir les éléments détaillés d'un plan d'action ;
- en matière de nuisances olfactives, l'acte d'autorisation :
  - rappelle l'obligation de production de l'étude prévue à l'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 ; de plus, cette étude devra d'une part fournir une caractérisation des points sources effectivement mis en place et explicitement conclure sur la nécessité de recourir ou non à sa mise à jour périodique (campagnes complémentaires de suivi) ;
  - prescrire la formalisation d'une procédure, et son registre, de maintenance des systèmes de traitement par charbon actif ;
- concernant le plan d'épandage :
  - soit effectivement exclue la parcelle 19-07 ;
  - avant mise en œuvre, soit confirmée à l'inspection la vraisemblance des conditions d'épandage de certaines parcelles (notamment 15-02, 10-01 et 09-10) ;
  - l'acte d'autorisation précise la nécessité d'un rapportage détaillé lors des bilans annuels du plan d'épandage concernant le suivi des parcelles dans le bassin versant de proximité du plan d'eau de VILLEREST ;
  - l'acte d'autorisation prescrive la production d'une étude technique pour la gestion des digestats non-conformes ;
- en matière de sols pollués, l'acte d'autorisation :
  - détaille les exigences sur le contrôle de la qualité des sols et impose une purge des points les plus concentrés (connus ou découverts en phase chantier) ;
  - prescrive la réalisation d'un rapport de récolement des opérations de confinement des pollutions résiduelles sur site ;
- concernant la phase de travaux :
  - l'ensemble des engagements de réduction des émissions et nuisances fasse l'objet de retranscription dans les CCTP (et autres documents contractuels) ;

- l'acte d'autorisation prescrive un suivi particulier concernant la mesure relative à la limitation des émissions de poussières par une demande de tenue et de transmission à l'inspection d'un registre chronologique dédié (couples consommations d'eau-conditions météorologiques-typologie des interventions) ;
- en matière d'espèces nuisibles à la santé humaine :
  - le plan de gestion ambroisie (mesure ME2) soit effectivement mis en œuvre et que la végétalisation du site comprenne des espèces les moins allergisantes ;
  - l'acte d'autorisation prescrive l'absence de création de milieux comportant des eaux stagnantes à titre permanent ou transitoire.